



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 86 - MAI 2013**

# SOMMAIRE

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013113-0007 - accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement ..... 1

Arrêté N °2013119-0003 - portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs- pompiers à l'occasion de la journée nationale des sapeurs- pompiers ..... 3

### Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2013133-0001 - "JURY D'EXAMEN" ..... 8

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013120-0018 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public ..... 12

### Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2013133-0002 - autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "41ème Course de Côte de la ville d'Istres" le samedi 18 et le dimanche 19 mai 2013 ..... 15

Arrêté N °2013133-0003 - autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "2ème Festival Motocross de Provence" le dimanche 19 et le lundi 20 mai 2013 ..... 19

Arrêté N °2013133-0004 - autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "Trophées 80cc/125cc/250cc/500cc et vétérans. Rencontre kid's moto catégorie éducative de 7 à 12 ans ..... 23

### Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013099-0010 - Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-30 du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé " déviation de la canalisation Marseille Pas des Lanciers" à MARIGNANE ..... 27

Arrêté N °2013099-0011 - Arrêté autorisant une canalisation de transport de gaz naturel sur la commune de MARIGNANE ..... 32

Arrêté N °2013127-0002 - ARRETE autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de Rognonas et de Châteaurenard, dans le cadre des études d'avant- projet relatives à la réalisation de la liaison est- ouest, au sud d'Avignon (voie LEO). ..... 38

## Les autres Directions Régionales

### Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Arrêté relatif à la fermeture au public du 14 au 15 mai 2013 de la Trésorerie de Roquevaire ..... 41





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013113-0007**

**signé par Le Préfet  
le 23 Avril 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
Services du Cabinet**

accordant des récompenses pour acte de  
courage et de dévouement



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET  
Mission Vie Citoyenne

---

**Arrêté du 23 avril 2013**  
**accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au policier municipal de Tarascon dont le nom suit :

M. Christian Jean-Louis GUIOT, brigadier-chef principal.

**Article 2 :** Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 23 avril 2013

SIGNÉ : Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013119-0003**

**signé par Le Préfet  
le 29 Avril 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet**

Portant attribution de la médaille d'honneur  
des sapeurs- pompiers Promotion de la journée  
nationale des sapeurs- pompiers



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET  
Mission Vie Citoyenne

---

**Arrêté du 29 avril 2013**  
**portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers**  
**Promotion de la journée nationale des sapeurs-pompiers**

---

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 68-1055 du 19 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la médaille d'honneur avec rosette est décernée pour mérites exceptionnels au sapeur-pompier volontaire du corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône dont le nom suit :

**MÉDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE**

M. FOSSATI Robert, major de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Pélissanne

**Article 2** : les médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône dont les noms suivent :

### **MEDAILLE D'OR**

- M. AUBRY Michel, lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au groupement prévention/prévision
- M. AYMES Marc, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Miramas
- M. BOGLIONE Yves, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours principal d'Aix-en-Provence
- M. CAROTI Bernard, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône
- M. CONGIN Lucien, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours principal d'Aix-en-Provence
- M. DELAVILLE Charles, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Noves-Cabannes
- M. DIERNAT Patrick, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Sainte-Victoire
- M. FAURE Laurent, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Sainte-Victoire
- M. GASPARRO Christian, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Istres
- M. LOPEZ Régis, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Martigues
- M. MAMMANO Marc, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Port-de-Bouc
- M. MARIANI Alain, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Châteaurenard
- M. MICHEL Jean-Pierre, lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au service mission-conseil/IGH
- M. NAVARRETTE François, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Marignane
- M. PIATTI Michel, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Miramas
- M. PINERO Raymond, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Martigues
- M. POIANA Jean-Marc, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Sausset-les-Pins
- M. TAGLIANTE Eric, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours des Pennes-Mirabeau

### **MEDAILLE DE VERMEIL**

- M. BLACHER Gil, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours principal d'Aix-en-Provence
- M. CASSERRA Louis, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Arles

M. CAUVIN Hervé, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours principal d'Aix-en-Provence  
M. COLLI Christian, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au groupement opérations  
M. DESPAQUIS Stéphane, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au groupement territorial Ouest  
M. GAMELIA Eric, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Miramas  
M. GASPARINI Gilles, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de la côte bleue Est  
M. GRAND Michel, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours des Pennes-Mirabeau  
M. HONORE Vincent, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours principal d'Aix-en-Provence  
M. LACROIX Raymond, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône  
M. LAMBIN Vincent, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Arles  
M. MERCIER Franck, lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au groupement opérations  
M. PERALTA Francisco, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Pélissanne  
M. PEROT Alain, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours principal d'Aix-en-Provence  
M. REMY Miguel, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours des Saintes-Maries-de-la-Mer  
M. ROCCHIA Christophe, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'intervention et de secours de Grans/Eyguières  
M. RUIZ Jean-Luc, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au groupement Est  
M. TEISSANDIER Pascal, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'intervention et de secours de Grans/Eyguières  
M. VANACKERE David, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours principal d'Aix-en-Provence

### **MEDAILLE D'ARGENT**

M. AVENAS David, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours principal d'Aix-en-Provence  
M. BARDO Cyril, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours principal d'Aix-en-Provence  
M. BESSAHRAOUI Mohamed, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Istres  
M. BRIDE Michel, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Pélissanne  
M. CARGNINO Christian, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Châteaurenard  
M. COTURA Cyrille, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Pélissanne

M. COULET Thierry, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au CTA/centre opérationnel départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône  
M. FASOLINO Fabien, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Cuges-les-Pins  
M. FOSSATI Laurent, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Pélissanne  
M. GUILLORY David, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Istres  
M. HONNET Frédéric, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels à l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers  
M. MALET Cyril, caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours principal d'Aix-en-Provence  
M. MAYER Laurent, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours des Pennes-Mirabeau  
M. MARLOT Jean-Luc, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône  
Mme MARTIN Stéphanie, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Châteaurenard  
M. MENEZ Christophe, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'intervention et de secours de Grans/Eyguières  
M. MOURADIAN Cyrille, caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours des Pennes-Mirabeau  
M. PALMIERI Thierry, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Aubagne  
M. PONTHEUX Régis, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours principal d'Aix-en-Provence  
M. ROUMIEUX Guillaume, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Châteaurenard  
M. SOLBES Sylvain, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Châteaurenard  
M. TRIAIRE Alban, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Pélissanne  
M. ZAARAOUI Majid, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Châteaurenard

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 29 avril 2013

**signé**

Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013133-0001**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale  
le 13 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
Pôle Famille Enfance Associations Sport**

"JURY D'EXAMEN"



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
DES BOUCHES DU RHONE

POLE FEJAS  
SERVICE JAS

---

**Arrêté n°                    du                    portant constitution d'un jury d'examen du  
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

---

LE PREFET  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code du Sport et ses articles D 322-11, D 322-14, A 322-8. et A 322-11 ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979, modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2012 portant nomination de Mme Dominique CONCA en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme Dominique CONCA directrice départementale interministérielle de la sociale des Bouches-du-Rhône ;

# A R R E T E

## OBJET

**ARTICLE 1er** : Un jury d'examen est constitué dans le département des Bouches du Rhône pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Il se réunira en session le jeudi 23 mai 2013 à la piscine Saint Charles de 8 h à 17 h pour l'examen du BNSSA.

## COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN

**ARTICLE 2** : Le jury d'examen est présidé par le Préfet ou son représentant. Il comporte trois autres membres désignés parmi les personnalités qualifiées définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 1979 modifié.

Pour le département des Bouches-du-Rhône :

- M. Jean-Marie DEMELAS, Direction Départementale de la Cohésion Sociale ,
- M. Jean-Luc COLLANGE, Association Secouriste Français Croix Blanche,
- M. Bruno LEGALL, Bataillon des Marins Pompiers de Marseille

Pour des raisons pratiques liées notamment au nombre important de candidats lors de chaque session, le jury peut s'adjoindre d'autres personnes n'ayant pas voix délibérative parmi les personnes qualifiées suivantes :

- le chef de service, chargé de la protection civile de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- « - le commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental chargé des sports ou son représentant ;
- le médecin-chef départemental du service départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- un médecin inspecteur départemental proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- un professeur de sports, ayant le titre de maître-nageur-sauveteur, proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- toute personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- un représentant de chacun des organismes formateurs. »

## INSCRIPTION DES CANDIDATS

**ARTICLE 3** : Seuls seront admis à participer à l'examen les candidats présentés par une structure départementale agréée, et dont les dossiers complets listés et transmis par cette structure, seront parvenus à la DDCS – Pôle FEJAS – Service JAS, quinze jours au moins avant la date fixée de l'examen.

Les candidats au BNSSA doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de son émancipation. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde. Ils présenteront une pièce d'identité et, sur demande, la copie de la convention qui leur aura été remise par leur organisme formateur.

## DEROULEMENT DES EPREUVES

**ARTICLE 4** : Les règles de déroulement des épreuves seront conformes à l'annexe 1 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié. Elles comportent :

- 3 épreuves pratiques (sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, sauvetage avec palmes, masques et tuba, porter secours)
- 1 questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée maximale de 45 minutes :

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble des épreuves pratiques et obtenir une note supérieure ou égale à 30 au QCM.

## ORGANISATION MATERIELLE

**ARTICLE 5** : L'organisation matérielle des examens est assurée par trois organismes à chaque session. Chacun devra disposer des matériels permettant le bon déroulement de l'intégralité des épreuves, soit:

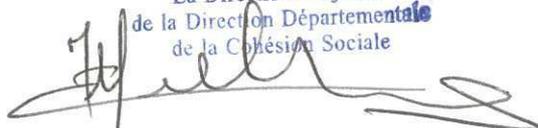
- deux mannequins « adulte »
- accessoires et produits d'hygiène
- deux insufflateurs avec masques faciaux
- deux bouteilles d'oxygène (vides)
- un mannequin de sauvetage réglementaire

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 13 mai 2013  
Pour le Préfet, et par délégation

La Directrice Départementale de la  
Cohésion Sociale

La Directrice Adjointe  
de la Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale



Josiane REGIS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013120-0018**

**signé par Autre signataire  
le 30 Avril 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : [eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

### LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013084-0002 du 25 Mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013088-0002 du 29 Mars 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande de dérogation sollicitée par la POSTE IMMO concernant les conditions d'accès à un centre d'accueil pour enfant sis 10 bis rue BARBUSSE 13830 à ROQUEFORT LA BEDOULE.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 30/04/2013 ;

**CONSIDERANT** que le projet concerne la construction d'un centre aéré pour enfants sur un site bâti existant;

**CONSIDERANT** que le cheminement piétonnier depuis l'entrée au terrain comporte des pentes difficilement franchissables par les personnes en fauteuil roulant (8% sur environ 130 m) ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire sollicite une dérogation sur ce point précité ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée ( absence d'analyse sur le positionnement du projet améliorant les conditions initiales de l'accessibilité piétonne, analyse incomplète sur la proposition d'acheminement des personnes en fauteuil roulant, absence de précision sur les aménagements piétonniers extérieurs dans le cadre du projet) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

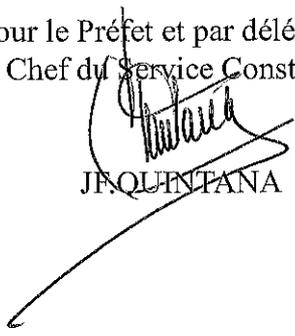
#### AR R E T E

**ARTICLE 1er :** La demande de dérogation présentée par LA POSTE IMMO qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne les conditions d'accès à un centre d'accueil pour enfants sis 10 bis rue BARBUSSE 13830 à ROQUEFORT LA BEDOULE est **REFUSEE**.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de ROQUEFORT LA BEDOULE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 30/04/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Construction

  
J.F. QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013133-0002**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 13 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

autorisant le déroulement d'une course  
motorisée dénommée "41ème Course de Côte  
de la ville d'Istres" le samedi 18 et le dimanche  
19 mai 2013



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
POLICE ADMINISTRATIVE

---

### **Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée « la 41ème Course de Côte d'Istres » le samedi 18 et le dimanche 19 mai 2013 à Istres**

---

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.332-1 à L.332-6 ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
- VU la liste des assureurs agréés ;
- VU le calendrier sportif de l'année 2013 de la fédération française de sport automobile ;
- VU le dossier présenté par M. Francis POLGE, secrétaire général de l'« Association Sportive Automobile d'Istres », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 18 et le dimanche 19 mai 2013, une course motorisée dénommée « la 41ème Course de Côte d'Istres » ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
- VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
  
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le jeudi 2 mai 2013 ;
  
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE**

L'« Association Sportive Automobile d'Istres », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 18 et le dimanche 19 mai 2013, une course motorisée dénommée « la 41<sup>ème</sup> Course de Côte d'Istres » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 4, Chemin du Stade Bernard Bardin - BP 30008 - 13801 ISTRES Cedex

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Francis POLGE

Qualité du pétitionnaire : secrétaire général

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est Mme CHAPIN Jeannie, présidente de l'Association Sportive Automobile d'Istres

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

### **ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

La police municipale d'Istres assurera la régulation de la circulation le samedi de 13h00 à 19h30 et le dimanche de 7h00 à 19h30 aux emplacements suivants :

- Carrefour giratoire, rond point du 19 mars 1962
- Au niveau du P.R. 5 sur la D16, face au N° 94

Une zone de sécurité dite « zone tampon » sera également mise en place entre le lieu de retournement des véhicules ayant terminés la course, et le barrage fixe, au nord du dispositif, tenu également par les agents de police municipale.

L'organisateur, quant à lui, mettra en place à chaque intersection de rues des signaleurs, équipés du matériel de sécurité obligatoire.

L'assistance médicale sera assurée durant tout le week-end par un médecin, et complétée par la Croix Rouge Française à raison de :

- un véhicule de secours à personne et quatre équipiers secouristes pour la journée du samedi,
- deux véhicules de secours à personnes et huit équipiers secouristes pour la journée du dimanche.
- 

Les sapeurs pompiers mettront en place un dispositif de sécurité composé d'un camion citerne feux de forêt armé de quatre hommes.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES**

Les concurrents bénéficieront de fermetures de routes validées par arrêté du 29 mars 2013 du Conseil Général, et par arrêté du maire d'Istres du 3 mai 2013, joints en annexes 1 et 2.

Lors des déplacements en dehors de la portion de route fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

## **ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

## **ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

## **ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

## **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet de police des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 13 mai 2013

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

**SIGNE**

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013133-0003**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 13 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "2ème Festival Motocross de Provence" le dimanche 19 et le lundi 20 mai 2013



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
POLICE ADMINISTRATIVE

---

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée  
« 2ème Festival Motocross de Provence »  
le dimanche 19 et le lundi 20 mai 2013 dans le département des Bouches-du-Rhône**

---

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
  - VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
  - VU le code de l'éducation ;
  - VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.332-1 à L.332-6 ;
  - VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
  - VU la liste des assureurs agréés ;
  - VU le calendrier sportif de l'année 2013 de la fédération française de motocyclisme ;
  - VU le dossier présenté par Eric PAPPALARDO, président de l'association « Moto Club de Châteauneuf-les-Martigues », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 19 et le lundi 20 mai 2013, une course motorisée dénommée « 2ème Festival Motocross de Provence » ;
  - VU le règlement de la manifestation ;
  - VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
  - VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
  - VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
  - VU l'avis du Président du Conseil Général ;
  - VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
  - VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
  - VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le jeudi 2 mai 2013 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE**

L'association « Moto Club de Châteauneuf-les-Martigues », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 19 et le lundi 20 mai 2013, une course motorisée dénommée « 2ème Festival Motocross de Provence » qui se déroulera sur le circuit homologué "la Fauconnière" à Châteauneuf-les-Martigues, selon les horaires communiqués.

Adresse du siège social : Avenue de la Fauconnière - RN 568 - 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : Eric PAPPALARDO

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Philippe IZZO, officiel de la F.F.M.

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

### **ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

Cette manifestation se déroulant hors de la voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, assisté des officiels.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, un infirmier, deux ambulances et vingt secouristes.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES**

La route d'accès au circuit n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

### **ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

### **ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

#### **ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

#### **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet de police des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 13 mai 2013

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

**SIGNE**

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013133-0004**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 13 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

autorisant le déroulement d'une course  
motorisée dénommée "Trophées  
80cc/125cc/250cc/500cc et vétérans.  
Rencontre kid's moto catégorie éducative de 7  
à 12 ans



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
POLICE ADMINISTRATIVE

---

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée  
« Trophées 80cc/125cc/250cc/500cc et Vétérans. Rencontre Kid's Motos  
catégorie éducative de 7 à 12 ans » le dimanche 26 mai 2013 à Châteauneuf-les-Martigues**

---

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.332-1 à L.332-6 ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
- VU la liste des assureurs agréés ;
- VU le calendrier sportif de l'année 2013 de la fédération française de motocyclisme ;
- VU le dossier présenté par M. Max CHARPIN, président de l'association « Mini Cross de Provence », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 26 mai 2013, une course motorisée dénommée « Trophées 80cc/125cc/250cc/500cc et Vétérans. Rencontre Kid's Motos catégorie éducative de 7 à 12 ans » ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
- VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le jeudi 2 mai 2013 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE**

L'association « Mini Cross de Provence », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 26 mai 2013, une course motorisée dénommée « Trophées 80cc/125cc/250cc/500cc et Vétérans. Rencontre Kid's Motos catégorie éducative de 7 à 12 ans » qui se déroulera sur le circuit homologué "la Fauconnière" à Châteauneuf-les-Martigues, selon les horaires communiqués.

Adresse du siège social : Les Longues Terres 84240 LA BASTIDE DES JOURDANS

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. Max CHARPIN

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Max CHARPIN

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

### **ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

Cette manifestation se déroulant hors voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, conformément au dispositif présenté dans le dossier déposé auprès des services préfectoraux, assisté des officiels.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, un infirmier, trois ambulances et une équipe de douze secouristes.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES**

L'épreuve sportive se déroule sur circuit en dehors des voies de circulation.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite gestion du trafic afin d'éviter tout danger ou toute perturbation sur cette route lors de l'accès des véhicules sur le circuit, ou de leur sortie.

### **ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

Un contrôle systématique sur les dispositifs silencieux sera effectué sur les véhicules de compétition.

## **ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

## **ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

## **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet de police des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 13 mai 2013

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

**SIGNE**

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013099-0010**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Régional de l' Environnement, de l' Aménagement et du  
Logement  
le 09 Avril 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-30 du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé " déviation de la canalisation Marseille Pas des Lanciers" à MARIGNANE

**PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE**

Département : Bouches du Rhône

Commune : MARIGNANE

Ouvrage : Déviation de la canalisation MARSEILLE – PAS DES LANCIERS à Marignane.

Pétitionnaire : GRTgaz – Région Rhône - Méditerranée

**ARRETE N°GRT 12-03-13 / 002**

instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-30 du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé déviation de la canalisation MARSEILLE – PAS DES LANCIERS à Marignane

-----

**Le Préfet du département des Bouches du Rhône, Préfet de Région**

- Vu le Code de l'Environnement, Chapitre V du Titre V du Livre V, et notamment la section 2 ;
- Vu le code de l'urbanisme, titre II du Livre I ;
- Vu l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques .
- Vu la déclaration d'utilité publique prise par arrêté du 29 mars 1956 concernant la canalisation de transport de gaz sur la commune de Marignane ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°GRT 12-03-13 / 001 du 09 avril 2013 autorisant la construction et l'exploitation de la déviation de la canalisation « MARSEILLE – PAS DES LANCIERS » à Marignane dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- Vu la demande en date du 19 juillet 2012 et les engagements souscrits par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation ;
- Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
- Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé en date du 28 septembre 2012, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le dossier de demande d'autorisation en date du 20 mars 2013 ;

Vu l'avis formulé par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA dans son rapport du 1er mars 2013 sur le dossier sus-mentionné ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Des servitudes sont imposées sur les zones d'effet à proximité de l'ouvrage « déviation de la canalisation « MARSEILLE – PAS DES LANCIERS » à Marignane » conformément au tracé figurant sur la carte, à l'échelle du 1/10000 et annexée au présent arrêté ;

### **Article 2 :**

Les zones d'effet sont les suivantes :

#### **1° Canalisation :**

<b>Désignation des ouvrages</b>	<b>Zone A</b>	<b>Zone B</b>
Canalisation de transport de gaz naturel à Marignane	5 m	40 m

#### **2° Ouvrages annexes :**

- Sans Objet.

### **Article 3 :**

Les règles de servitudes seront les suivantes, en fonction des effets :

#### **Zone A**

Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

#### **Zone B**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonné à la fourniture d'un analyse de compatibilité, conforme aux dispositions de l'article R.555-31 du code de l'environnement, ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article précité.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché en mairie de Marignane.

### **Article 5 :**

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers et dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant.

**Article 6 :**

Le Préfet des Bouches du Rhône, Préfet de Région, Mme le Maire de la commune de Marignane, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

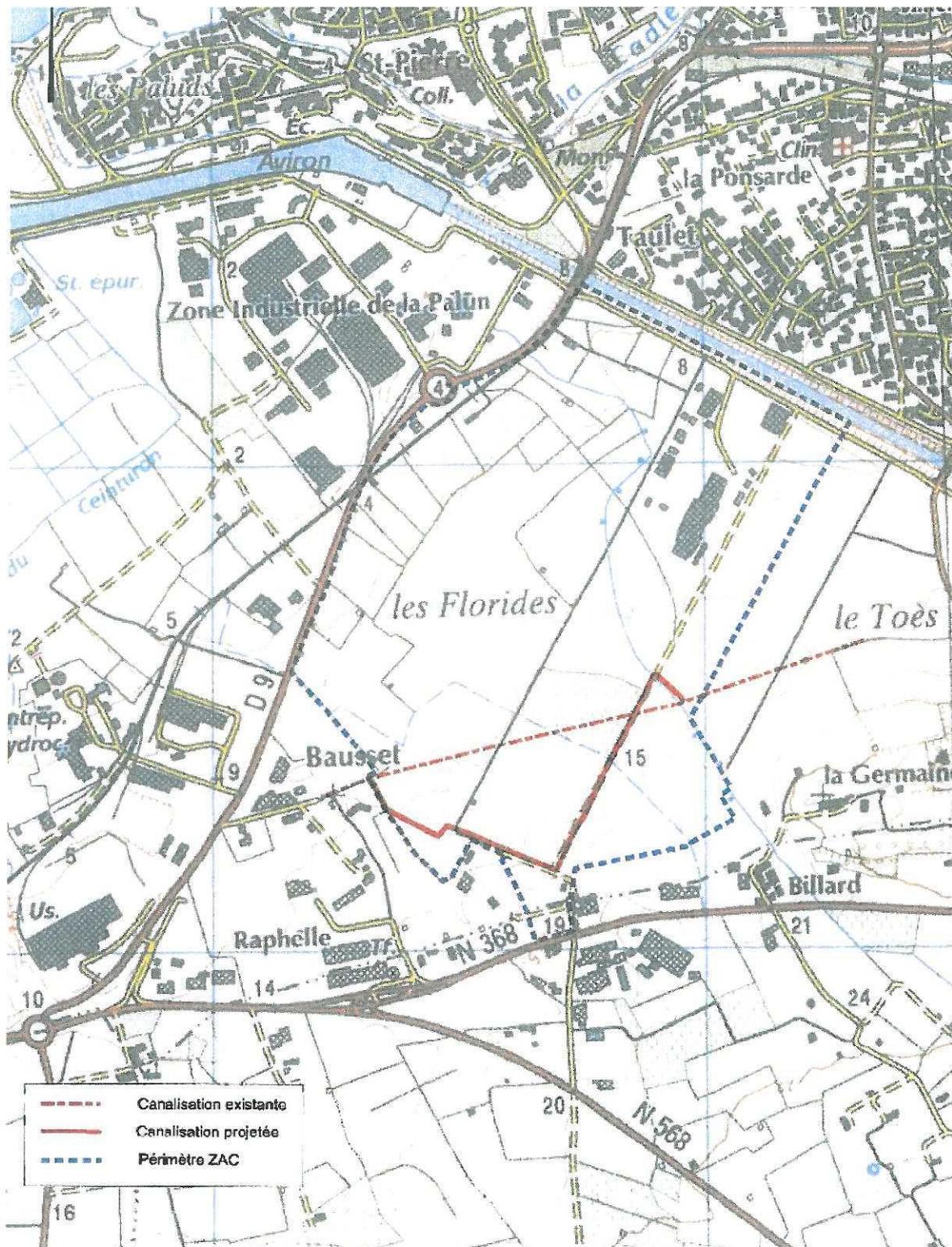
Fait à Marseille le 09 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef du Service Énergie Construction Air et Barrages



**Yves LE TRIONNAIRE**

**PLAN DE SITUATION 1/10000**





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013099-0011**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Régional de l' Environnement, de l' Aménagement et du  
Logement  
le 09 Avril 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

Arrêté autorisant une canalisation de transport  
de gaz naturel sur la commune de  
MARIGNANE

**PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Département : Bouches du Rhône**

**Commune : MARIIGNANE**

**Ouvrage : Déviation de la canalisation MARSEILLE – PAS DES LANCIERS à Marignane.**

**AUTORISATION PRÉFECTORALE DE TRANSPORT DE GAZ**

**Pétitionnaire : GRTgaz – Région Rhône - Méditerranée**

**Arrêté autorisant la canalisation de transport de gaz naturel sur la commune de Marignane**

**N°GRT 12-03-13 / 001**

-----

**Le Préfet du département des Bouches du Rhône, Préfet de Région**

- Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L 122-1, L 555-1 et suivants, R 555-1 et suivants ;
- Vu le code de l'Énergie et notamment les articles L 431-1, L 433-1 et L 432-6 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
- Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à GRTgaz ;
- Vu l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques .
- Vu la demande en date du 19 juillet 2012 et les engagements souscrits par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation ;
- Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
- Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé en date du 28 septembre 2012, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;
- Vu l'avis formulé par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA dans son rapport du 01 mars 2013 sur le projet sus-mentionné ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le dossier de demande d'autorisation en date du 20 Mars 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

La Société anonyme GRTgaz Région Rhône Méditerranée dont le siège social est sis au 33 rue Pétrequin, 69006 Lyon, est autorisée à construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, établie conformément au projet de tracé figurant sur la carte à l'échelle 1/50 000<sup>ème</sup>, annexée au présent arrêté<sup>1</sup>.

### Article 2 :

L'autorisation concerne les ouvrages décrits ci-après :

#### 1° Canalisation :

Désignation	Longueur approximative (m)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre réel <sup>2</sup> (mm)	Superficie au sol (m <sup>2</sup> )
Canalisation de transport de gaz naturel à Marignane	1000	67,7	168,3 (DN 150)	185

#### 2° Ouvrages annexes :

- Sans objet.

### Article 3 :

Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de Marignane, dans le département des Bouches du Rhône.

### Article 4 :

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R.555-41 du code de l'environnement.

### Article 5 :

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM-0001 du 04 juin 2004.

### Article 6 :

<sup>1</sup> Les documents annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services de la préfecture des Bouches du Rhône et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur

<sup>2</sup> Diamètre extérieur de la canalisation hors la protection éventuelle des tubes

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec dans les conditions normales de température et de pression (0 °C et 1,013 bar) est compris entre 10,7 et 12,8 kWh/m<sup>3</sup> (kilowatt heure par mètre cube) de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

La composition du gaz transporté sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être préalablement autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant de cette mesure.

#### **Article 7 : Dispositions diverses**

Le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra faire respecter à l'entreprise chargée des travaux la réglementation en vigueur et signalera notamment au service du contrôle toute découverte de vestiges archéologiques ;

Après raccordement de la nouvelle canalisation, le tronçon existant sur la commune de Marignane, sera mis hors service et retiré du sol pour permettre la construction du projet ZAC des Florides ;

#### **Article 8 : Prescriptions particulières, police de l'eau.**

##### Avant les travaux :

- Les travaux effectués à proximité du milieu naturel feront l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans le paragraphe A ci après. Ce mode opératoire sera soumis, environ un mois avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de la brigade départementale de l'ONEMA.

##### Pendant les travaux :

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journalièrement :

les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations, les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des canaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier, l'état d'avancement du chantier, tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement

(PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

A/ Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :

- Les travaux seront programmés et réalisés tant que possible en période sèche.
- Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondables.
- Des bassins de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement.
- Des dispositifs adaptés seront mis en place afin de collecter les sous-produits solides et liquides issus des opérations de construction.
- En cas de réalisations de fondations, les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs, décantées et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique. Tous les coffrages des bétons seront étanches et testés avant travaux de façon à éviter les chutes de laitance de béton dans le milieu aquatique.
- En cas de dépassement du seuil de turbidité correspondant à la valeur limite en concentration de 35 mg/l, la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.
- Le chantier sera maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.
- Les plans de réalisation définitifs des ouvrages de régulation du débit seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès qu'ils seront réalisés.

B/ Afin de conserver les conditions naturelles d'écoulements des eaux :

- Pendant la durée des travaux, les écoulements dus aux ruissellements superficiels seront maintenus par la mise en place de déviations temporaires.

C/ Afin de préserver la nappe pendant les travaux :

- Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, diverses méthodes pourront être mises en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire...
- Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.
- Dans le cas où les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé.
- Les eaux rejetées dans les milieux aquatiques ne devront pas dépasser une concentration de 35 mg/l.
- Le cas échéant, des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence seront mis en place. L'infiltration sur place sera privilégiée lorsque possible et compatible avec les enjeux de milieu.
- Chaque secteur où les travaux se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation...). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

D/ Afin d'éviter les pollutions accidentelles :

- Interdiction d'entretenir et de laver les engins sur site.
- Les écoulements d'hydrocarbures, huiles ou lubrifiants seront confinés, collectés et évacués par un récupérateur agréé.
- Sur les aires de stationnement des matériels et engins de chantier, des bacs de rétention seront installés et régulièrement enlevés.
- Les déchets divers de chantier seront systématiquement récupérés et évacués.
- Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

Après travaux

- En fin de travaux, le pétitionnaire devra établir et adresser au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.
- Le site sera remis en état après les travaux.

**Article 9 :**

La présente autorisation est accordée sans limite de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée suivants les dispositions de l'article L 555-18 du code de l'environnement par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM-0001 du 04 juin 2004, ou de manquements aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

**Article 10 :**

La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

**Article 11 :**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 12 :**

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et R. 555-18 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de la canalisation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 13 :**

Le Préfet des Bouches du Rhône, Préfet de Région, Mme le Maire de la commune de Marignane, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Marseille le 09 Avril 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef du Service Énergie Construction Air et Barrages



Yves LE TRIONNAIRE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013127-0002**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 07 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

ARRETE autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de Rognonas et de Châteaurenard, dans le cadre des études d'avant- projet relatives à la réalisation de la liaison est- ouest, au sud d'Avignon (voie LEO).



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau de l'Utilité Publique,  
de la Concertation et de l'Environnement**

N°2013-21

**ARRETE**

autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de Rognonas et de Châteaurenard, dans le cadre des études d'avant-projet relatives à la réalisation de la liaison est-ouest, au sud d'Avignon (voie LEO).

-o0o-

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal ;

VU la lettre du 19 avril 2013 par laquelle le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sollicite une autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle privée située sur le territoire des communes de Rognonas et de Châteaurenard selon les plans joints, afin d'y réaliser des sondages géotechniques.

VU les états et plans parcellaires des terrains à occuper ;

CONSIDERANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes et attenants à des habitations ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que les personnels des organismes et entreprises agissant pour son compte, sont autorisés à occuper pour une durée de vingt-quatre mois, à compter de l'accomplissement des formalités de notification prescrites par la loi du 29 décembre 1892, les propriétés privées sises sur le territoire des communes de Rognonas et de Châteaurenard et figurant aux plans et états parcellaires ci-annexés, en vue de la réalisation des sondages géotechniques dans le cadre du projet routier de la liaison est-ouest au sud d'Avignon (voie LEO) et consistant à permettre d'accéder au chantier, d'entreposer les matériaux nécessaires aux travaux, de stocker les déblais qui en sont issus et de stationner les engins de chantier utilisés. L'accès aux sites d'intervention du chantier sera assuré comme indiqué au plan ci-annexé.

**ARTICLE 2 :** L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

**ARTICLE 3 :** Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 4 :** Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal.

**ARTICLE 5 :** Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 7 :** le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,  
le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,  
la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
les maires des communes de Rognonas et Châteaurenard

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le - 7 MAI 2013

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe,



Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 13 Mai 2013**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Arrêté relatif à la fermeture au public du 14 au  
15 mai 2013 de la Trésorerie de Roquevaire

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

**Arrêté relatif à la fermeture au public du 14 au 15 mai 2013 de la trésorerie de Roquevaire relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône**

---

L'administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

**Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2012 portant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** La trésorerie de Roquevaire, relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône sera fermée au public du mardi 14 mai jusqu'au mercredi 15 mai 2013 inclus.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13 mai 2013

Par délégation,  
L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des finances publiques de  
Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département  
des Bouches du Rhône

Signé  
Bernard PONS